

Québec inc., substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, sous réserve du vote par l'Assemblée nationale des crédits pour les exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40863

Gouvernement du Québec

Décret 721-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean de conclure un accord de contribution avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean, par l'intermédiaire de son Centre des Services aux entreprises d'Alma, désire réaliser un projet visant la production d'outils en ligne et d'outils logiciels de gestion des apprentissages dans les organisations;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est admissible à une aide financière applicable aux coûts du projet, dans le cadre d'une mesure de soutien visant à élargir les possibilités d'apprentissage novatrices et mise en œuvre par le ministère du Développement des ressources humaines du Canada;

ATTENDU QUE le ministère du Développement des ressources humaines du Canada est disposé à verser cette aide financière à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit notamment qu'une commission scolaire peut contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;

ATTENDU QUE l'article 214 de cette loi permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean soit autorisée à conclure avec le ministère du Développement des ressources humaines du Canada une entente substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant le versement d'une aide financière pour la production d'outils en ligne et d'outils logiciels de gestion des apprentissages dans les organisations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40864

Gouvernement du Québec

Décret 722-2003, 3 juillet 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 185 à Rivière-du-Loup et à Saint-Antonin, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaménager la route 185 à Rivière-du-Loup et à Saint-Antonin, sur une longueur de 6 kilomètres, prévue pour quatre voies de circulation dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;